

Gouvernement du Québec

Décret 592-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 101, située dans les Municipalités de Évain et dans la Ville de Rouyn-Noranda, selon le projet ci-après décrit (P.E. 401)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 101, située dans les Municipalités de Évain et de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-96-LO-014 (projet 20-6872-8504) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27719

Gouvernement du Québec

Décret 593-97, 30 avril 1997

CONCERNANT une entente de contribution financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relative à la construction d'un pont au-dessus de la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1476-93 du 20 octobre 1993, l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario concernant la construction d'un pont sur la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec, a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *ii*, du paragraphe *a* de l'article 5 de cette entente, la conclusion d'une entente spécifique ultérieure était prévue lorsque les études et travaux de conception d'ingénierie seraient complétés, laquelle entente viendrait confirmer l'engagement des parties et le montant précis des contributions financières au projet;

ATTENDU QUE les études et travaux de conception d'ingénierie sont complétés et qu'il est opportun de conclure cette entente de contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de contribution financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario confirmant l'engagement des parties et le montant précis des contributions financières au projet de construction d'un pont sur

la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente de contribution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27720

Gouvernement du Québec

Décret 646-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de l'Allemagne

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions allemandes «Stiftung Archiv Der Akademie der Künste, Kunstsammlung» et «Staatliche Museen zu Berlin, Preussischer Kulturbesitz, Neue Nationalgalerie» ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 19 juin 1997 au 7 septembre 1997 dans le cadre de l'exposition «Exilés et émigrés»;

ATTENDU QUE ces oeuvres d'art et biens historiques proviennent de l'Allemagne et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits et réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de l'Allemagne qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée;

ATTENDU QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour

donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, exposés du 19 juin 1997 au 7 septembre 1997 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Exilés et émigrés», ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de l'Allemagne qui s'y ajoutera, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Akademie der Künste

Cat. 60
John Heartfield
Freedom Calling: The Story of th Secret German Radio,
London, December 1939
Photomontage (design for book cover)
34 x 25,8 cm

Cat. 61
John Heartfield
Kaiser Adolf: The Man Against Europe, 1939
Cover of Picture Post, 9 September 1939
34,7 x 26 cm

Cat. 64
John Heartfield
Hitler's War Machine, 1941
Book jacket
27,5 x 21 xm

Cat. 66
John Heartfield
Untitled, 1942 (in «Freie deutsche Kultur», London,
No 3, March 1942)
25,5 x 20,3 cm